

DATE DE PUBLICATION : 26 mars 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

DR n° 2014-08

du 25 mars 2014

Commission consultative sur les incompatibilités

Sections : 0.2.2., 7.3.7.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu l'article L. 142-9 du *Code monétaire et financier*,

Vu le *Statut du personnel*, notamment les articles 112-1 et 112-2,

Vu l'article 65 du règlement des retraites du personnel titulaire de la Banque de France,

Vu le code de déontologie de la Banque de France,

Vu les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La Commission consultative sur les incompatibilités est chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation ou d'autorisation formulées en application des articles susvisés par les agents ou anciens agents qui souhaitent exercer une activité en complément ou en substitution de leurs fonctions à la Banque de France.

Article 2 : Les décisions individuelles prises par le gouverneur en application des textes susvisés sont arrêtées après avis motivé de la Commission consultative sur les incompatibilités. Le gouverneur n'est pas lié par cet avis.

Article 3 : La Commission consultative sur les incompatibilités est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres non permanents sont appelés à siéger en fonction du rattachement administratif des agents en activité concernés ou du dernier rattachement administratif pour les agents ayant cessé leurs fonctions.

Les membres permanents sont :

- le déontologue, président,
- le directeur général des Ressources humaines ou son représentant appartenant au moins au 5^e degré ou au niveau 5 de la hiérarchie,
- le directeur des Services juridiques ou son représentant appartenant au moins au 5^e degré ou au niveau 5 de la hiérarchie.

Les membres non permanents comprennent le directeur général ou le directeur de service autonome responsable de l'unité dont dépend l'agent, ou dont il dépendait lors de son départ, ou son représentant appartenant au moins au 5^e degré ou au niveau 5 de la hiérarchie.

Les agents qui ne sont rattachés hiérarchiquement à aucune direction générale ou direction autonome, qui sont détachés à l'extérieur de la Banque ou dans des organismes sociaux ou qui sont mis à disposition d'organismes divers sont considérés comme dépendant de la direction générale des Ressources humaines.

Lorsque la Commission examine un dossier présenté par un agent appartenant au moins au 6^e degré ou au niveau 6 de la hiérarchie, ses membres ne peuvent se faire représenter.

En cas d'empêchement du déontologue, le gouverneur désigne un président.

Article 4 : Les avis de la Commission consultative sur les incompatibilités sont pris à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les membres non permanents ne prennent part aux débats et aux votes que sur les dossiers au titre desquels ils siègent.

Les membres de la Commission ne peuvent ni assister ni prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans le dossier examiné.

Article 5 : L'avis rendu par la Commission consultative sur les incompatibilités sur un dossier peut être :

- favorable ;
- favorable sous conditions ;
- défavorable ;
- d'ajournement ;
- d'incompétence.

Il est communiqué à la personne concernée en même temps que la décision du gouverneur.

Pour arrêter son avis, la Commission apprécie si les activités envisagées ne sont pas de nature, en raison de leurs conditions d'exercice et des fonctions actuelles ou passées de la personne concernée, à constituer une prise illégale d'intérêts ou à compromettre le fonctionnement normal, la neutralité ou l'indépendance du service ou à porter atteinte à la dignité de la fonction ou à l'image de la Banque.

Article 6 : La Commission peut réclamer tout élément d'information complémentaire et demander à entendre la personne concernée ou toute personne qualifiée si elle le juge utile à la formation de son avis.

La personne concernée est entendue à sa demande par la Commission et elle peut se faire assister par la personne de son choix, sous réserve de prévenir le secrétariat de la Commission au plus tard deux jours avant la date de la séance.

Avant de formuler une demande officielle de dérogation ou d'autorisation, un agent peut consulter la Commission sur la compatibilité de l'activité envisagée avec ses fonctions actuelles ou passées à la Banque.

Article 7 : La Commission consultative sur les incompatibilités établit son règlement intérieur.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services du déontologue.

Article 8 : La présente décision prend effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau code de déontologie de la Banque de France, le 1^{er} avril 2014. Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Elle abroge la décision réglementaire n° 2180 du 7 avril 2006 ainsi que l'article 3 de la décision réglementaire n° 2008-28 du 1^{er} octobre 2008.

Le gouverneur,

Christian NOYER